Requête en Conseil d'État

CANY BARVILLE - FRANCE le 5 novembre 2020.

Nom des demandeurs :

Pour:

Mr Stéphane GRISELIN, né le 17/10/1971 à LAGNY su MARNE de profession chargé d'études, de nationalité française, domicilié au 5 route de Bosville - 76450 CANY BARVILLE.

Mme Astrid VIRETON, né le 10/07/1963 à DIEPPE de profession adjoint administratif, de nationalité française, domicilié au 5 route de Bosville - 76450 CANY BARVILLE.

Contre:

Le Jugement du Tribunal Judiciaire de DIEPPE RG N°:11-19-000590 du 15/09/2020.

Tribunal Judiciaire de DIEPPE

Siret: 17760111900023 Code NAF: 8423Z

sis Square Carnot – rue Claude Groulard – 76200 DIEPPE

Dont le siège est :

Cour d'Appel de ROUEN - 36 rue aux Juifs - 76000 ROUEN

Siret: 17760111900015 Code NAF: 8423Z

Exposé des faits;

Le 10 septembre 2019 ne trouvant pas de solution avec Monsieur BERRIER, le bailleur du logement dans lequel est établit notre domicile principal, nous formons déclaration devant le Tribunal Judiciaire de Dieppe pour trouver en premier lieu un accord en conciliation devant le juge en n'en souhaitant son homologation pour en former exécution, à charge du bailleur les frais de déménagement, le remboursement de la caution et des dommages-intérêts pour remboursement des frais engagés, pour un montant total de 2 622,94 euros.

Invitation à comparaître est faite par le Tribunal Judiciaire pour une audience le 25 novembre 2019.

Nous envoyons notre proposition d'accord amiable à Monsieur BERRIER le 27 octobre 2019.

Le 25 novembre 2019, Monsieur GRISELIN se présente devant le Juge dans l'espoir de trouver un accord amiable avec Monsieur BERRIER. Monsieur BERRIER n'est pas présent un avocat la raprésente devant le proposition de trouver un accord amiable avec Monsieur BERRIER. Monsieur BERRIER n'est pas présent un avocat la raprésente devant le proposition de trouver un accord amiable avec Monsieur BERRIER. Monsieur BERRIER n'est pas présent un avocat la raprésente devant le proposition de trouver un accord amiable avec Monsieur BERRIER.

2 amiable avec Monsieur BERRIER, Monsieur BERRIER n'est pas présent, un avocat le représente devant le Juge, l'avocat précise qu'il a envoyé ses conclusions, l'avocat ne présente pas de reçu, Monsieur GRISELIN Signale bien qu'il n'a rien reçu et qu'il est présent ce jour pour trouver un accord amiable et de le faire Éhomologuer par le Juge, l'avocat s'énerve à la limite de l'outrage, sans accord amiable le litige prend une forme o judiciaire à partir de cette audience, le Juge me demande si j'accepte de renvoyer l'affaire ne trouvant pas d'accord amiable, pas de conciliation possible, je lui répond par l'affirmative.

Le 26 novembre 2019, nous recevons les conclusions de l'avocat de Monsieur BERRIER pour l'audience du 25 novembre 2019, sur ces conclusions la demande en principal est d'un montant de 5 812,84 euros.

BLe 15 décembre 2019, nous envoyons nos conclusions en réponse des conclusions de l'avocat de M. BERRIER.

De Le 9 octobre 2020, nous recevons signification du jugement en premier et dernier ressort du Tribunal Judiciaire de DIEPPE, nous condamnant.

<u>.....</u>

1/2

Exposé des moyens ;

TITRE I DROITS ET LIBERTÉS ARTICLE 6 Droit à un procès équitable

Le 10 septembre 2019, nous avons demandé l'homologation d'un accord amiable, une conciliation devant le Juge pour un montant inférieur à 5 000 euros, le Juge ne peut s'y opposer, une demande d'accord amiable est une obligation et n'est pas une saisine de la juridiction.

«Loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016, modifiée par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Loi nº 2019-222 du 23 mars 2019.»

Le 25 novembre 2019, lors de l'audience, l'avocat de Monsieur BERRIER refuse cette accord amiable, c'est son droit, la naissance de la saisine de la juridiction est à cette date et par le fait de l'avocat de Monsieur BERRIER.

Le 25 novembre 2019, lors de l'audience, Nous n'avons pas les conclusions de l'avocat de Monsieur BERRIER. mais dans l'instant où notre demande est une demande d'accord amiable, une conciliation, nous ne pouvons refuser la saisine de l'avocat de Monsieur BERRIER, son montant en principal est de 5 812.84 euros, est supérieur au droit d'appel fixé en 2019 à 4 000 euros et en 2020 à 5 000 euros.

« Article R211-3-25 du Code de l'organisation judiciaire

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros. »

Le 15 décembre 2019, nous envoyons nos conclusions en réponse au Tribunal et à la partie adverse en lettre recommandée avec AR, elles ne sont pas prises en compte par le jugement, le jugement est une copie de nos conclusions en y aliénant les modalités de notifications de travaux, soit les notifications de travaux ont été envoyées le 25 février 2020 et les attestations de soi-disant passages des entreprises subordonnées à Monsieur BERRIER sont de septembre à novembre 2019, Monsieur BERRIER et associations ont inventé la machine à gremonter le temps.

Conclusions;

Dire qu'une demande d'un accord amiable par les moyens d'une conciliation n'est pas une saisine d'une juridiction.

Dire que le montant de la saisine de la juridiction étant supérieur à 5 000 euros, le jugement du 15 septembre 2020, signifié le 9 octobre 2020 est en premier ressort et susceptible d'Appel et en ce sens suspensif.

Dire que la date de départ du délai d'appel est la date de la signification de la décision en réponse de la présente requête.

Monsieur Stéphane GRISELIN

Madame Astrid VIRETON

Madame Astrid VIRETON BERRIER sont de septembre à novembre 2019, Monsieur BERRIER et associations ont inventé la machine à